



L'AUTORITE DANS L'EGLISE - Fondements et régulations dans la tradition luthéro-réformée

Pr. Michel Bertrand

(professeur de Théologie Pratique, Doyen de l'IPT Montpellier, Ancien Pdt du Conseil National de l'ERF)

Agen le samedi 9 octobre 2010

Sommaire

1. REMARQUES PRELIMINAIRES.....	2
2. L'AUTORITE DU CHRIST DANS DES LANGAGES HUMAINS	3
2.1 L'autorité de l'Eglise, une question seconde	3
2.2 L'autorité du Christ et l'autorité des Ecritures.....	4
2.3 L'autorité liée au ministère de la Parole	5
3. DES REGULATIONS NECESSAIRES	6
3.1 Une autorité partagée.....	6
3.2 Les malentendus du sacerdoce universel	6
3.3 Ministre et communauté : une corrélation féconde	7
3.4 Une légitimité traditionnelle.....	8
4. DES MEDIATIONS INSTITUTIONNELLES.....	9
4.1 Des institutions secondes mais pas secondaires	9
4.2 Conseils et synodes	10
4.3 Des niveaux d'autorité diversifiés.....	11
Conclusion.....	12





Il m'a été demandé une intervention sur l'autorité dans l'Eglise, et notamment en ecclésiologie réformée, mais je pense que bien des aspects abordés dans ce champ particulier pourraient concerner l'ensemble de la société. C'est dire d'emblée que la question de l'autorité dans l'Eglise ne relève pas seulement de sa vie interne mais participe aussi fondamentalement de son témoignage dans la société.

Le thème de l'autorité ouvre en effet sur des interrogations concrètes et existentielles auxquelles nous sommes tous confrontés. On ne peut, en effet, envisager une relation humaine sans qu'interfèrent des éléments d'autorité. Dès que des personnes se rencontrent ou vivent ensemble, des liens d'autorité s'instaurent, qu'ils soient ou non visibles et tangibles. C'est bien pourquoi l'autorité, sans doute parce qu'elle est en crise aujourd'hui, est au cœur de nombreux débats et concerne des domaines aussi divers que la sociologie, la psychologie, la pédagogie, les sciences politiques, le droit, la théologie...

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant d'entrer dans le sujet lui-même de l'autorité dans l'Eglise, je voudrais faire quatre remarques générales sur l'autorité.

1.1 D'abord pour constater que l'autorité et ses mécanismes ne sont pas toujours directement perceptibles. C'est souvent dans l'après-coup que l'on apprécie l'autorité, au vu du résultat de son action sur les choses et les êtres. Et bien sûr on va le faire en fonction de la situation où l'on se trouve, des valeurs, des références, de la compréhension du monde et des relations qui la constituent. Ainsi ce qui est perçu par l'un comme exercice d'une autorité, voire comme abus d'autorité, ne sera pas compris de la même manière, ni repéré au même endroit par un autre.

C'est ce qui explique sans doute la **diversité** de sens de ce mot et son **ambiguïté** qui peut véhiculer le meilleur et le pire, non seulement au cours des siècles, mais encore aujourd'hui.

1.2 Pour commencer à démêler tout cela, il importe d'opérer quelques distinctions de base. Notamment celle désormais classique entre **autorité** et **pouvoir**. En effet, ces deux notions ne se confondent pas.

On sait bien qu'il peut y avoir des pouvoirs sans autorité et des autorités sans pouvoir. En même temps elles sont incontestablement liées. Parmi les distinctions les plus éclairantes entre autorité et pouvoir, je rappelle celle de Max Weber. Pour lui, le pouvoir est une forme de contrainte pure et simple. Alors que l'autorité est le pouvoir en tant qu'il est reconnu comme légitime par celles et ceux auprès de qui il s'exerce. C'est bien pourquoi cette distinction de Weber entre autorité et pouvoir est intéressante et en même temps insatisfaisante car tout pouvoir ne manque pas de se prétendre légitime ou de se mettre en quête de légitimité. En tout cas il est généralement bien difficile, tant ces notions sont imbriquées, de discerner à partir de quand l'autorité devient pouvoir, à partir de quel moment le pouvoir devient abusif et à partir de quand l'autorité, même portée par les meilleures intentions, devient l'autoritarisme.





1.3 Aussi, je vous propose de nous tourner un instant vers **l'étymologie** du mot autorité. Il vient d'un verbe latin qui signifie augmenter, faire croître. Ainsi l'autorité est reconnue ou conférée à ce qui fait progresser, ce qui accroît, ce qui augmente la force et la valeur de quelqu'un ou de quelque chose. La vraie autorité est celle qui crée du neuf dans le monde. On dit d'un travail vraiment nouveau, puis reconnu, qu'il « fait autorité ». Le même verbe latin qui a donné autorité a aussi donné auteur. Cela signifie que la véritable autorité est celle qui permet à une personne ou à un groupe de devenir toujours plus l'auteur de sa propre vie ou de son histoire. Exercer une autorité c'est donc non seulement gérer, organiser, garder, conserver, qu'il s'agisse d'une doctrine, d'une morale ou d'une institution. Mais c'est aussi créer, innover, augmenter le sens, mettre en oeuvre les potentialités de chacune et chacun, que ce soient celles d'un enfant, d'un groupe, d'un peuple ou d'une Eglise. Ce n'est pas ici « l'autorité constituée » à laquelle nous pensons spontanément, mais « l'autorité constituante », celle qui donne une identité personnelle ou communautaire, qui oriente une vie ou une histoire et pour cela sait mobiliser les ressources et les énergies. L'autorité est initiatrice, créatrice. Elle est « au départ de », donnant la force des commencements et des recommencements.

1.4 Enfin une dernière remarque concerne **le fondement de l'autorité**, ce qui la légitime pour reprendre le langage de Max Weber. En effet peut-il y avoir une autorité qui ne soit exercée « au nom de... » : une tradition, une morale, une communauté, une idéologie, une transcendance ? On verra comment la tradition luthéro-réformée répond à cette question du fondement. En fait, la question de la légitimité ne se pose pas vraiment tant que le pouvoir n'est pas mis en cause. Mais elle surgit dès qu'une difficulté ou un conflit apparaissent. Paul Ricoeur écrit : « l'individu le plus doué d'autorité commence à balbutier si on lui demande d'où, de qui il tient son autorité. » ¹ C'est cette fragilité essentielle qu'exprime aussi le dictionnaire *Le Petit Robert* quand il définit l'autorité comme : « le droit de commander, le pouvoir (reconnu ou non) d'imposer l'obéissance ». On sent bien que le « reconnu ou non » insinue un doute, une interrogation, une incertitude au coeur même de la définition.

Cette reconnaissance ne peut exister que s'il y a confiance c'est-à-dire l'acte de faire crédit à un autre (autorité/altérité). Cela est déjà fort éclairant pour la pratique de l'autorité dans l'Eglise. En effet, celles et ceux qui l'exercent se savent investis d'une confiance. En dehors de cette confiance, qui « accrédite » l'autorité et qui a sa source dans un Autre qu'eux-mêmes, l'autorité dans l'Eglise ne serait plus qu'un sinistre jeu de pouvoirs.

2. L'AUTORITE DU CHRIST DANS DES LANGAGES HUMAINS

2.1 L'autorité de l'Eglise, une question seconde

Il faut d'abord dire que la question de l'autorité dans l'Eglise n'est pas, pour le protestantisme, une question centrale. Au contraire, l'entreprise des Réformateurs au 16^{ème} siècle est généralement tenue comme un moment historique de forte contestation de l'autorité (autorité de la tradition, du pape, des hiérarchies d'Eglise...). C'est dans cette perspective que l'on a pu être porté à ranger le protestantisme du côté des « religions de liberté » par opposition aux « religions d'autorité ». Il est vrai aussi que, historiquement, les protestants français se sont souvent trouvés du côté des opposants à toute forme d'autorité abusive, qu'elle soit religieuse ou politique.

Cependant une telle vue des choses doit être sérieusement nuancée. Les Réformateurs, bien loin de rejeter toute forme d'autorité, ont amplement contribué à un extraordinaire remaniement de ce thème, avec des conséquences importantes au plan doctrinal, ecclésial, moral voire politique.

Notamment parce que toute l'ecclésiologie de la Réforme va s'organiser concrètement autour de





la distinction opérée par les Réformateurs entre le Christ et l'Eglise visible. Distinction fondamentale pour la compréhension que l'Eglise peut avoir d'elle-même. Elle signifie que Christ seul est Seigneur et que Lui seul est l'autorité ultime dans l'Eglise, et non pas un texte, pas plus qu'un conseil, un synode, un pasteur ou un président. Personne ne peut se rendre maître de l'autorité du Christ, ni prétendre l'incarner, ni s'y substituer. Elle n'est remise à la disposition d'aucun individu, déposée dans aucune institution. Toute l'ecclésiologie de la Réforme s'organise concrètement, me semble-t-il, autour de cette affirmation.

Ainsi Calvin, se démarquant de l'Eglise romaine, situera clairement l'autorité de l'Eglise en position seconde par rapport à l'autorité du Christ à laquelle elle ne peut que renvoyer. Même si Calvin n'hésite pas à parler de l'Eglise comme d'une « mère »² dont le fidèle ne saurait se séparer, elle n'est pas « déterminante en matière de salut ». L'exercice de l'autorité est, pour lui, un service qui fait partie de la mission de l'Eglise sans pour autant lier la foi des fidèles. « L'autorité et le jugement de l'Eglise ne peuvent tenir lieu de vraie foi au croyant »³ L'autorité de l'Eglise n'a sa légitimité que dans des domaines ecclésiaux précis, en vue de l'édification des croyants : prédication, enseignement, discipline, organisation des ministères... Assigner ainsi à l'autorité de l'Eglise une finalité précise et des domaines de compétences spécifiques est une façon de la limiter et de la relativiser. Toutefois, le renvoi exclusif à l'autorité du Christ ne doit pas dispenser d'observer la façon dont s'exerce effectivement l'autorité dans l'Eglise à ses différents niveaux. En effet, le déplacement systématique de la question de l'autorité dans l'Eglise sur Dieu ou sur le Christ ou sur le Saint-Esprit, peut couvrir parfois dans les institutions ecclésiastiques des formes d'autoritarisme caché et insidieux.

Autoritarisme d'autant plus redoutable qu'il demeure masqué ou occulté, mais dont les effets néfastes peuvent miner en silence le vécu ecclésial. Aussi importe-t-il de clarifier les modalités de l'autorité dans l'Eglise et les lieux où elle s'exerce. Il y a là un jeu complexe avec des articulations, des tensions, des affrontements possibles, qu'il faut reconnaître, analyser et comprendre, sauf à méconnaître les conflits plus ou moins larvés dont est lourd l'exercice de l'autorité dans l'Eglise.

2.2 L'autorité du Christ et l'autorité des Ecritures

Pour les Réformateurs donc, l'autorité dans l'Eglise appartient au Christ seul.

2.2.1 Pour *Luther* en particulier, même les Ecritures bibliques ne constituent pas l'autorité suprême de la foi et de la théologie chrétiennes. Pour lui, l'autorité ultime c'est le Christ qui est la vérité et le sens des textes bibliques. Un de ses commentateurs, Gerhard Ebeling, écrit : « La foi, n'est pas foi en la Bible, mais bien foi au Christ. C'est comme foi au Christ qu'elle dépend de la tradition concernant le Christ, et donc justement de la Bible. »⁴ Ce n'est pas le texte biblique qui a, en tant que tel, autorité, mais c'est le texte, en tant qu'il conduit à Christ et ramène à lui. « Enlève le Christ des Ecritures, interroge Luther, que pourras-tu y trouver d'autre ? » Il y a ainsi chez Luther, une subordination, une dépendance de l'Ecriture par rapport au Christ. C'est Lui, la Parole de Dieu incarnée, qui a autorité dans l'Eglise et non pas un texte.

2.2.2 Si Luther insiste beaucoup sur ce que l'on a appelé le « principe matériel » (la justification pas la foi en Christ), *Calvin* insiste plus sur l'autre principe de la Réforme, « le principe formel » (l'autorité souveraine des Ecritures). Pour lui, c'est par l'Ecriture et seulement par l'Ecriture que nous connaissons Dieu et avons accès à la vérité : « Nul ne peut avoir seulement un petit goût de saine doctrine pour savoir ce qu'est Dieu, jusqu'à ce qu'il ait été [...] enseigné par l'Écriture sainte »⁶ L'exercice de l'autorité dans l'Eglise est donc enraciné dans la Bible non seulement pour





vérifier la validité des convictions de foi mais pour les construire, les approfondir, les remettre en question. Il y a pour Calvin une quasi-évidence des Ecritures laissant peu de place à l'exercice d'une autorité doctrinale qui soit autre chose que la restitution bien expliquée de l'enseignement scripturaire.

Toutefois pour que la Parole de Dieu se fasse entendre, il faut l'Ecriture mais aussi l'action du Saint-Esprit. C'est le principe calvinien du « témoignage intérieur du Saint Esprit »⁷ qui est inscrit au cœur de la Déclaration de foi de l'E.R.F. Il signifie que l'on ne saurait jamais confondre la Parole de Dieu avec la lettre de l'Ecriture.

Pour autant, si ce principe ouvre à une pluralité possible de compréhensions, il ne signifie pas que chacun puisse faire dire ce qu'il veut au texte biblique. C'est pour conjurer ce risque que des régulations existent. L'une d'entre elles c'est l'autorité spécifique liée au ministère de la Parole.

2.3 L'autorité liée au ministère de la Parole

En renvoyant à l'autorité des Ecritures et ultimement à l'autorité du Christ, la Réforme a lié la question de l'autorité à une démarche herméneutique : il s'agit d'interpréter correctement les Ecritures avec l'aide du Saint-Esprit et la clé herméneutique de la justification par la foi du Christ. Du coup, un supplément incontestable d'autorité est accordé à ceux qui en sont en quelque sorte les interprètes autorisés. Ainsi, pour Calvin, s'il y a une quasi-évidence des Ecritures, c'est pour celui qui est formé à leur lecture. Il préconisera notamment une étude des Ecritures qui se fassent selon les règles mises au point par les humanistes. On ne peut se contenter d'une lecture naïve et faire dire n'importe quoi aux textes bibliques. La Bible n'est pas « un nez de cire » que l'on pourrait tordre à sa guise.

Il faut donc exiger une lecture rigoureuse et proposer une approche à la fois documentée et simple des Ecritures.

C'est pourquoi il y a, dans les Eglises de la Réforme, une autorité spécifique et reconnue, liée au ministère de la Parole dont le rôle est de nourrir l'interprétation du texte biblique et en même temps d'en poser les limites. Toutefois cette autorité des ministres va se manifester, plus encore que dans l'exégèse et le travail théologique, dans la responsabilité du prédicateur de faire retentir la Parole de Dieu ici et maintenant et conduire au Christ, Parole de Dieu incarnée. En effet, le lieu privilégié où sera rappelée l'autorité du Christ ne se situe pas d'abord dans une rectitude exégétique ou une orthodoxie doctrinale mais dans la prédication, nourrie des Ecritures. Puisque la visée ultime de la prédication, c'est de rendre présent le Christ. C'est en raison même de l'importance de la prédication, qui renvoie à l'autorité du Christ, que le ministère de la Parole (pas réservé aux seuls pasteurs) a pris dans les Eglises de la Réforme, avec des accentuations différentes, une importance particulière. Ce ministère de la Parole est exercé, ponctuellement ou régulièrement, chaque fois qu'une parole personnelle ou collégiale désigne le Christ et renvoie à son autorité, que ce soit dans l'intimité d'une visite ou dans le cadre du culte.

Toutefois, cette modalité de l'autorité peut aussi dériver vers des abus d'autorité personnels, si elle n'est pas régulée par d'autres instances d'autorité. En effet, le ministère de la parole se déploie à travers l'ensemble de la vie communautaire et il ne saurait donc s'exercer, avec la liberté et l'autorité qui lui sont reconnues, indépendamment du peuple de l'Eglise.





3. DES REGULATIONS NECESSAIRES

3.1 Une autorité partagée

Parce que l'autorité de l'Eglise vient de Dieu et de sa Parole, son exercice n'est pas réservé à quelquesuns, mais il est l'affaire de chaque croyant. Il est confié à l'ensemble de la communauté croyante. Je rappelle les mots de Luther : « Le Christ [...] enlève aux évêques, savants et conciles, [...] le droit et le pouvoir de juger la doctrine pour les donner à chacun et à tous les chrétiens en général [...]. Là où nous avons pour nous la Parole de Dieu, c'est à nous, et non pas à eux, de juger si c'est juste ou injuste, et ils doivent s'effacer devant nous et obéir à notre parole »

Ainsi les Eglises de la Réforme ont choisi de n'avoir d'autre instance pour décider de la vérité, que celle de leur écoute de la Parole. Contrairement donc à ce qui est dit parfois, le peuple protestant n'est pas sans magistère, mais celui-ci est disséminé dans l'ensemble du peuple de l'Eglise, pour autant qu'il ne se dérobe pas à sa tâche théologique. C'est en somme une autorité souterraine plus que souveraine, liée à une ecclésiologie de communion plus que de soumission.

Cette participation de l'ensemble de la communauté à l'exercice de l'autorité s'enracine dans un principe important redécouvert par la Réforme, celui du sacerdoce universel ¹¹ qui fait de chaque chrétien un « prêtre » entre Dieu et le monde. Il convient toutefois de lever quelques malentendus concernant cette doctrine du sacerdoce universel et les conséquences que l'on en tire parfois qui, au lieu de nourrir le « vivre ensemble » ecclésial, le minent et ruinent tout exercice de l'autorité.

3.2 Les malentendus du sacerdoce universel

3.2.1 Le sacerdoce universel n'est pas l'individualisme.

En effet, le principe du sacerdoce universel est souvent utilisé à tort pour justifier l'individualisme et se soustraire aux exigences de la vie communautaire. Or il n'en est rien. Même si le sacerdoce universel souligne très clairement la responsabilité individuelle de chaque croyant devant Dieu, il implique aussi, en Christ, la relation avec les autres dans la communauté. D. Bonhoeffer a dénoncé vigoureusement ce dévoiement individualiste du sacerdoce universel. Il écrit : « je rencontre le Christ dans mon frère et en Christ seulement je l'entends. [...] De cette seule manière, l'individualisation de l'Eglise est évitée. [...] Dans la communauté, l'un devient le Christ pour l'autre. Les membres ne sont pas détachés les uns des autres. »

Loin donc de justifier un repli individualiste, le sacerdoce universel relie aux autres dans l'Eglise, ouvre un nécessaire espace pour la rencontre, pour le soutien fraternel, pour le débat et parfois la confrontation. Chaque croyant a une égale valeur de parole et un droit égal d'apprécier celle des autres, il a besoin de ses frères et sœurs pour opérer le permanent décapage de sa fidélité. Celle-ci ne résulte pas de l'addition d'opinions individuelles, mais elle est le fruit d'un discernement communautaire de la volonté de Dieu. C'est pourquoi la participation du plus grand nombre au ministère de l'autorité est décisive, afin qu'il ne devienne jamais le magistère de quelques-uns ! D'où aussi l'importance du débat où s'élabore ce qui fait autorité. Gilbert Vincent souligne cette dimension « coopérative » de l'autorité, c'est ce qui la distingue du pouvoir : « L'autorité diffère du pouvoir autant qu'une relation coopérative diffère d'une relation compétitive [...]. Alors que, quand le pouvoir est en jeu, plus il y a de pouvoir d'un côté, moins il y en a de l'autre, quand il s'agit de l'autorité, la relation est bénéfique à chacun ; bien plus, à l'enseigne de l'autorité, la relation est établie en vue d'elle-même, en vue de la qualité de l'être ensemble ».





3.2.2 Le sacerdoce universel n'instaure pas la démocratie

Autre malentendu à lever, le sacerdoce universel n'instaure pas la démocratie dans l'Eglise, contrairement à ce qui se dit parfois. Les textes luthériens et réformés du 16^{ème} siècle ne prévoient pas un fonctionnement de type démocratique au sens moderne du mot. Certes l'affinité entre protestantisme et démocratie n'est pas sans fondement. Une telle affinité a pu flatter les protestants français et leur permettre de se sentir à l'aise dans la France laïque et républicaine ! Que l'on pense à la place des assemblées et synodes, à l'importance accordée au débat, au rôle déterminant des instances collégiales (conseils, commissions...), à la proportion équilibrée de laïcs et de ministres dans les conseils et les synodes, à la participation des fidèles aux différents niveaux de la vie de l'Eglise, à la modalité du vote pour choisir ses représentants et prendre les décisions dans les diverses instances de gouvernement... Pour autant le sacerdoce universel n'est pas le suffrage universel. Il ne relève pas du droit de l'individu, mais de la vocation de la communauté. L'exercice de l'autorité repose sur une conception organique du corps qu'est la communauté des croyants, corps à la fois différencié et uni par sa vocation au service de tous.

3.3 Ministre et communauté : une corrélation féconde

Si on parle d'autorité partagée, se pose alors la question de l'articulation des ministères avec la mission de toute l'Eglise. Pour y apporter des éléments de réponse, je l'envisage de manière plus précise à partir du lien entre le pasteur et l'Eglise locale. Mais ce que je vais en dire pourrait être analogiquement étendu à l'articulation entre tout ministère et le peuple de l'Eglise.

Concernant l'articulation entre le ministère du pasteur et la mission de la communauté, il convient d'abord de rappeler que l'un et l'autre dépendent directement de Dieu et ont reçu de lui leur vocation.

Le ministre a reçu une vocation personnelle et secrète qui est première (ce que Jean Calvin appelait la « vocation intérieure »), et ensuite il a reçu de l'Eglise une vocation externe et publique (celle que Jean Calvin appelait la « vocation extérieure ») ¹⁴ par laquelle, pour reprendre la terminologie de l'Eglise réformée de France, son ministère est « reconnu ». Mais l'Eglise, elle aussi, reçoit de Dieu une vocation, une mission particulière dans le contexte où elle est placée et que le ministre ne saurait ignorer.

Il n'y a pas par conséquent de subordination, de soumission ou de sujétion dans un sens ou dans l'autre entre le ministre et la communauté, mais une correspondance, une corrélation, un accord, une reconnaissance mutuelle de chaque vocation spécifique qui trouve sa possibilité et sa source dans l'obéissance commune au Christ. C'est bien pourquoi dans l'Eglise réformée de France on ne peut imposer un pasteur à une Eglise locale, ni une Eglise locale à un pasteur.

Cette nécessaire corrélation implique que le ministre ne saurait exercer son ministère en solitaire, indépendamment de la communauté. Il n'a pas à lui imposer autoritairement ses vues et sa conception propre du message évangélique, car elle aussi a reçu vocation du Christ. Le ministre doit donc être à l'écoute, visiter, veiller à l'unité, annoncer la Parole et la donner à chacun, aider l'Eglise dans sa mission en mettant en oeuvre les priorités exprimées dans son projet de vie et pour lesquelles il a été appelé. Mais il y a aussi une spécificité du ministère, qui fait que tout ne peut être indifféremment partagé au sein de la communauté, ni même au sein d'un conseil. Le ministre n'est pas l'agent de l'Eglise, conformé à ses besoins, ni sa propriété. Il est fondamentalement au service de la Parole qui suscite l'Eglise. Sa liberté et sa responsabilité sont entières, notamment dans le ministère de la prédication qui lui est confié et dont j'ai dit





l'importance. Là encore, existent dans la tradition réformée des régulations grâce auxquelles, les ministères ne s'exercent pas de manière solitaire mais de manière solidaire avec la communauté.

3.4 Une légitimité traditionnelle

On a vu que l'herméneutique héritée des Réformateurs ouvre à une légitime pluralité dans la compréhension et l'appropriation des Ecritures. Du coup, écrit Jean-Paul Willaime « *Le sola scriptura* en lui le risque d'un individualisme exacerbé, d'une multitude de magistères individuels invalidant toute régulation collective des croyances et des pratiques. »¹⁵ Des mots célèbres illustrent ce risque : « chaque protestant est pape une Bible à la main » (Boileau) ou encore « La Bible nous unit tant que nous ne l'ouvrons pas » (Suzanne de Dietrich) ! Si donc le principe biblique était la seule source de légitimité dans le protestantisme, cela pourrait déboucher sur le subjectivisme religieux, l'éparpillement individualiste voire sectaire. Il est la source de ce que Jean-Paul Willaime appelle « la précarité protestante ». D'où l'importance de régulations pour limiter ce risque. On a vu la régulation opérée par le ministère pastoral, la régulation de tout le peuple de l'Eglise, j'envisage maintenant la régulation par la tradition.

Or les protestants sont particulièrement rétifs à cette dimension traditionnelle qu'ils ont tendance à minorer voire évacuer. Certes les Eglises protestantes n'articulent pas de la même manière que les autres confessions chrétiennes, l'autorité de la Bible et l'autorité de la tradition. Pour autant les Réformateurs n'ont pas ignoré la tradition, ni voulu éliminer des siècles de travail, de réflexion et de méditation de l'Ecriture. Jean Calvin considérait avec respect les textes des anciens conciles dans la mesure où ils étaient fidèles à la seule autorité du Christ.¹⁶ Contrairement à une idée reçue, on trouve donc dans le protestantisme, à côté de l'autorité des Ecritures bibliques une légitimité traditionnelle qui se manifeste dans la référence aux expressions de la foi reçues du passé : témoignage apostolique, textes théologiques de la tradition chrétienne, catéchismes, confessions et déclarations de foi, décisions des synodes... Ce sont comme des jalons qui balisent une route et dessinent une orientation.

Elles ont pour fonction d'organiser les données des Ecritures et de dire, dans un énoncé globalisant, systématique et cohérent, comment l'Eglise les lit, les reçoit, les comprend et quel en est le centre. Dans la tradition des Eglises de la Réforme, le rôle des confessions ou déclarations de foi, est précisément de poser des limites à la diversité. Elles ont une autorité normative et régulatrice. C'est la raison pour laquelle on demande à celui qui annonce la Parole de rester fidèle à cette « règle ». C'est pourquoi, dans l'Eglise réformée de France, les pasteurs chargés de l'enseignement et de la prédication doivent donner leur adhésion à la Déclaration de foi de l'Eglise.





4. DES MEDIATIONS INSTITUTIONNELLES

4.1 Des institutions secondes mais pas secondaires

Les protestants ont hérité de la Réforme un regard critique sur les institutions ecclésiastiques. Cette réserve du protestantisme à l'égard des institutions ecclésiales est nourrie, on l'a vu, de la conviction théologique que l'Eglise est toujours seconde par rapport à l'événement qui la fonde. Aucune institution ecclésiale ne peut se poser comme absolue.

Cette réserve du protestantisme est aussi colorée par sa propre histoire, marquée par sa rupture d'avec l'institution romaine. Elle s'enracine dans le constat que toute Eglise instituée peut errer, faillir dans son témoignage, sa prédication, son enseignement, ses décisions, ses engagements. A l'instar des autres institutions humaines, l'Eglise peut se laisser séduire par le pouvoir, oubliant sa vocation de service reçue du Christ serviteur. D'où la nécessité de revenir sans cesse à la critique de toute forme de régime d'autorité.

En même temps on ne saurait perdre de vue que les institutions sont indispensables. Elles sont rien moins que des marques de l'incarnation. Les différentes expressions institutionnelles contribuent à dessiner le visage de l'Eglise visible à laquelle Calvin était particulièrement attaché, on l'a vu, parlant d'elle comme d'une « mère ». En regard de cette considération de Calvin pour l'Eglise visible, certaines insistances du discours protestant sur l'invisibilité de l'Eglise sont lourdes d'ambiguïtés et confinent parfois au discours alibi. On en vient à relativiser tellement l'Eglise visible qu'elle en perd toute signification et toute crédibilité. Ou bien, la considérant seconde, elle devient tellement secondaire qu'on se demande si elle n'est pas superflue.

C'est pourquoi, s'il est légitime et nécessaire de critiquer les fonctionnements autoritaires, les concentrations et abus de pouvoir, cela n'empêche pas que des régulations institutionnelles sont nécessaires, dès lors que la foi n'est plus considérée comme une affaire seulement individuelle et privée, mais qu'elle a aussi une dimension collective et publique. L'institution, c'est ce qui institue le lien. Finalement toutes les institutions, qu'elles soient sociales ou ecclésiales et quelles qu'en soient les modalités concrètes, ont toujours cette double vocation que nous rappelent aujourd'hui de nombreux penseurs : à savoir la capacité de vivre avec les autres dans l'espace et dans le temps. Mais là où la volonté d'être ensemble n'existe pas, aucune institution ni discipline ne peuvent la susciter.

Les différentes instances institutionnelles désignées pour gouverner l'Eglise, voire s'exprimer en son nom, ne sont pas de simples rouages administratifs, mais elles exercent un ministère. C'est le cas dans l'Eglise réformée de France où ces ministères collégiaux font l'objet d'une « reconnaissance liturgique de leur ministère ». Un ministère qui leur a été confié par leurs sœurs et leurs frères et qui réclame leur confiance. Confiance envers ceux qui ont été discernés et appelés pour assumer cette charge.

Confiance que, dans l'exercice de ce ministère, l'assistance du Saint Esprit leur est promise et qu'ils sont au bénéfice de la prière de toute l'Eglise. Cela ne signifie pas que ces instances soient infaillibles et que leurs décisions ne puissent être discutées. Elles peuvent et doivent l'être, et elles le sont ! Mais une responsabilité et donc une autorité particulière sont attachées à leur charge qui doivent être reconnues et respectées dès lors que la charge leur a été confiée.

Il est toujours difficile d'accepter, notamment dans les Eglises protestantes, qu'à tous les niveaux doit exister une relation entre autorité et obéissance. Dès lors qu'une charge a été confiée à une personne ou à un groupe, l'autorité qui lui correspond pour l'accomplir doit être reconnue. Ce qui





implique que celles et ceux qui sont ainsi déchargés du service confié à d'autres leur doivent obéissance. Ce jeu entre la charge et l'autorité d'une part, la décharge et l'obéissance d'autre part, doit rester souple et il n'a de chance d'être vécu harmonieusement que dans un échange permanent et une relation confiante.

4.2 Conseils et synodes

Ces médiations institutionnelles sont collégiales dans le protestantisme réformé. Elles sont constituées par les assemblées, synodes et conseils qui sont une manifestation de la réalité visible de l'Eglise et constituent des éléments essentiels du dispositif mis en place pour structurer la vie commune et exercer un ministère d'autorité au service de l'Evangile. Ce sont des lieux d'exercice de l'autorité partagée où siègent pasteurs et laïcs, des lieux d'échanges et de rencontres, de négociations et de délibérations communautaires. Ils permettent les débats théologiques de fond, l'enrichissement mutuel, l'élaboration permanente et l'approfondissement du consensus de foi. Ils visent finalement au consensus librement acquis après discussion. Il y a entre ces différentes instances des relations qui ne sont fécondes que si chacun reconnaît à l'autre l'autorité qui lui a été confiée. Par exemple dans le système presbytérien synodal entre l'Eglise locale et son conseil et le synode et son conseil.

Cela implique que les délégués dans ces instances (conseils ou synodes) ne sauraient se couper de ceux qui les ont désignés (AG ou CP). Les débats sont généralement précédés de discussion, réflexion et débat dans les Eglises ou conseils locaux. Une fois que le débat a eu lieu les délégués doivent aussi avoir le souci de rendre compte des travaux accomplis et des décisions prises à ceux qui les ont appelés à exercer cette charge. Toutefois, si les membres des conseils et synodes doivent être à l'écoute de la parole des autres dans l'Eglise, c'est fondamentalement à Jésus-Christ qu'ils ont à obéir dans l'exercice de leurs responsabilités, c'est dans l'écoute de la Parole qu'ils doivent ensemble, chercher à se déterminer. C'est la raison pour laquelle, par exemple, on ne se détermine pas en synode sur le mode du « mandat impératif ».

Il y a en effet deux façons de comprendre le rôle ou le mandat d'un élu. Il peut être considéré comme un représentant. Il est alors censé exprimer l'avis de ses électeurs. Il vote alors, en principe, dans l'instance où ils l'ont envoyé, comme ils voudraient qu'il le fasse, en suivant le plus possible leurs indications. Il est en quelque sorte leur porte-parole. S'il s'écarte de ce point de vue, il commet une erreur, il se met en faute par rapport à eux. Mais l'élu peut être aussi considéré comme un délégué. Cela veut dire qu'il est choisi en fonction de compétences et qualités qui lui sont reconnues. Il lui est donc fait confiance dans la responsabilité de décider qui lui a été confiée. Lui est en somme donnée la liberté de choisir et se déterminer en fonction de ce qu'il jugera le meilleur, même si cela diffère de l'avis supposé de ses électeurs. Il n'est pas contraint par leur choix, il décide en conscience après examen des dossiers, en fonction de ses propres analyses et convictions, et après avoir entendu celles des autres membres qui composent l'instance dans laquelle il a été délégué. C'est ce principe de la délégation, et non celui de la représentation, qui est à la base du fonctionnement de l'Eglise réformée de France.

Ainsi la liberté et l'autorité d'un synode ne résident pas dans un fonctionnement de type démocratique mais dans l'acceptation de soumettre sa propre parole à l'autorité du Christ. On a pu parler de souligne que Christ est l'unique source d'autorité mais que son exercice concret est nécessairement articulé au débat communautaire organisé selon les règles déterminées ensemble. C'est au croisement de la double écoute de la Parole de Dieu et de la parole des autres dans la communauté que chaque délégué se détermine en conscience.





4.3 Des niveaux d'autorité diversifiés

Enfin je voudrais en terminant rappeler que les décisions de ces instances n'ont pas toutes la même autorité. Je prends l'exemple du synode qui est l'instance ultime de gouvernement de l'Eglise. Il y a trois types de décisions :

- Le premier ce sont les décisions qui s'imposent tant aux Eglises locales qu'aux ministres de l'Union.

Ainsi quand le synode national, après avoir recueilli l'avis des synodes régionaux, formule la foi de l'Eglise et ses textes « constitutionnels » : Liturgie, Discipline, etc... (Article 35 de la Discipline). Les décisions du synode national s'appliquent aussi pleinement et sans restriction dans un certain nombre de domaines qui ont un caractère administratif ou financier.

- Dans l'exercice ordinaire de gouvernement, le synode national s'exprime aussi dans des textes qui touchent aux activités internes, au témoignage public et au service des Eglises : par exemple « Etranger, étrangers » ou « Les sacrements » ou « La diaconie ». Ces textes ont souvent le caractère de textes d'orientation. Leur nature est composite. Ils contiennent des affirmations d'ordre théologique. Ils invitent à tel comportement, à telles pratiques. Ils indiquent des marches à suivre pour les instances nationales ou régionales. Lorsque le synode national s'exprime sur ces sujets, après avoir recueilli de surcroît l'avis des synodes régionaux, il exerce le ministère d'autorité qui est le sien. Il est pleinement dans son rôle. L'autorité des décisions qu'il prend, pour être moins contraignante que celle qui est attachée aux textes constitutionnels, n'en est pas moins évidente.
- Il arrive enfin au synode national de prendre position sur des sujets d'actualité à travers des « vœux ». L'habitude de s'exprimer ainsi est ancienne. Cette possibilité pour les synodes de s'exprimer sur des thèmes d'actualité est en tout cas très clairement prévue dans le Règlement intérieur du synode national (Titre VI : Vœux et projets de résolutions, articles 70 et suivants) et elle permet à l'instance suprême de l'Eglise de dire une parole publique en prise sur l'actualité. Certains critiquent quelquefois cette procédure en avançant qu'elle échappe à un large débat préalable dans les conseils presbytéraux et le cas échéant, les synodes régionaux. Mais cette critique doit être tempérée quand on examine la composition des synodes. Les membres ayant voix délibérative au synode sont essentiellement des ministres en poste dans les Eglises locales et des conseillers presbytéraux. On peut donc penser qu'ils sont a priori assez représentatifs des communautés ecclésiales locales et porteurs des préoccupations qui les habitent. On ne saurait toutefois attribuer à ces prises de position une autorité qu'elles n'ont pas : elles n'engagent que l'assemblée synodale au moment où elle les vote.

Elles ne sont pas contraignantes pour les Eglises locales, les ministres et les membres de l'Eglise. Même s'il est vrai que les médias ne s'embarrassent pas toujours de ces nuances ! On ne saurait pour autant contester la légitimité de ces déclarations, parfois au nom d'une base plus imaginaire que réelle.





Conclusion

Voilà j'ai terminé mon parcours. Ce que j'espère avoir montré c'est que l'exercice de l'autorité dans la tradition réformée est disséminé en plusieurs lieux, plusieurs instances suivant plusieurs modalités. Il y a là un jeu complexe d'articulations mais aussi de tensions, ce qui est finalement le meilleur antidote à tout risque d'absolutisation de l'autorité.

Etymologiquement *ab solus* à partir de soi seul. Or le « lieu » de l'autorité ce n'est pas seulement le texte biblique en tant que tel, ni le seul pasteur, ni la seule Déclaration de foi, ni la seule communauté, ni le seul synode, mais c'est une interrelation, une interaction, une correction, une régulation, entre ces différentes modalités dans la reconnaissance mutuelle de l'autorité confiée à chacun. Or je l'ai souligné, qui dit confié, dit confiance. Un mot de même racine que foi et fidélité. Nous voici à nouveau renvoyés à Celui qui est l'unique source d'autorité dans l'Eglise et qui nous fait la grâce d'en être ses témoins.

Michel BERTRAND

Institut protestant de théologie

Faculté de Montpellier

